



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



ICE / II/6*

ORIGINAL: anglais

DATE: 27 janvier 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Deuxième session

Genève, 15 au 17 janvier 1975

EXTRAIT DU PROJET DE RAPPORT

Projet d'Accord type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

5. Les débats se sont déroulés sur la base de l'annexe IV du document ICE/II/3 puis d'un projet élaboré par un Comité de rédaction qui s'était réuni dans la soirée du 15 janvier.

6. Après une discussion approfondie et détaillée, le Comité a adopté un projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, dont le texte est joint en annexe II au présent document.

7. Il a été noté que l'Accord bilatéral type de l'UPOV, tout en étant rédigé de façon à pouvoir être conclu entre l'autorité chargée des examens (l'Autorité A) et une autre autorité (l'Autorité B), pouvait toujours être signé par plusieurs autorités désireuses d'utiliser les services de l'Autorité A. Dans ce cas, il y aurait plusieurs parties de "catégorie B" à cet accord (B1, B2, B3, etc.).

Examen des offres et des demandes d'échange des résultats d'essais

8. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/II/4.

9. Le Comité a examiné la liste des offres et des demandes d'échange des résultats d'essais comme base du projet d'Accord bilatéral type mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

10. Le Comité a admis que les offres énumérées dans cette liste doivent être considérées comme s'adressant à tous les Etats membres actuels de l'UPOV. Du fait que cette liste serait, de toute façon, révisée chaque année, les autorités qui feraient les offres seraient en mesure de décider si elles pourraient les maintenir dans le cas où de nouveaux Etats ratifieraient la Convention ou y adhèreraient.

11. Le Bureau de l'Union a été prié d'établir une liste révisée en tenant compte des observations que plusieurs Etats membres devaient encore formuler.

Possibilités de coopération multilatérale en matière d'examen

12. Les débats se sont déroulés sur la base du mémorandum du Bureau de l'Union (ci-après dénommé "le mémorandum") figurant dans le document ICE/II/2.
13. Il a été décidé qu'au paragraphe 1 du mémorandum, il ne serait pas question des examens en plein champ ou en serre, du fait qu'il existe aussi d'autres méthodes d'examen.
14. Il a été décidé que l'arrangement évoqué au paragraphe 2 du mémorandum pourrait revêtir la forme d'un "arrangement particulier" conclu en vertu de la Convention de l'UPOV, d'un "accord administratif" conclu entre des offices nationaux, ou d'une décision du Conseil.
15. Il a été décidé que chaque fois que la nature d'un accord multilatéral le permettrait, cet accord devrait suivre les mêmes principes que ceux dont s'inspire le projet d'Accord bilatéral type mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.
16. A propos des trois principes énoncés aux paragraphes 3 à 21 du mémorandum, il a été décidé de retenir les modifications suivantes ou proposé d'en poursuivre l'étude :

Principe No 1

- i) L'annonce devrait être faite au Secrétaire général, qui en signalerait les défauts éventuels à l'Etat dont elle émane, celui-ci pouvant alors la modifier s'il le désire. Le Secrétaire général rendrait compte au Conseil des annonces reçues.
- ii) L'annonce pourrait aussi spécifier, que l'office national est disposé non seulement à effectuer les examens se rapportant à certaines espèces, mais aussi à fournir les rapports d'examen qu'il possède déjà à l'office national de tout autre Etat membre.
- iii) Il devrait être entendu que l'offre de l'office national qui propose ses services s'adresse aux Etats qui sont membres de l'Union au moment où cette annonce est faite.
- iv) Il devrait être entendu que la taxe due à l'office qui offre ses services par l'office qui utilise les résultats d'examen sera égale à la taxe d'examen perçue par le premier. Cependant, la question d'une réduction de la taxe à partir d'un certain nombre de demandes (plus de trois ?) devrait être étudiée.
- v) La demande de résultats d'examen doit émaner d'un office national (et non du demandeur). Si la demande porte sur un examen à effectuer (et non sur la communication de rapports d'examen existants), le matériel à examiner doit être transmis à l'office national chargé de l'examen par l'office national qui lui demande l'examen, ou conformément à ses instructions (c'est-à-dire que le demandeur ne peut transmettre lui-même le matériel que s'il y est invité par l'office national chargé de transmettre la demande).
- vi) Les rapports intérimaires doivent être transmis "sans délai injustifié" après chaque période d'examen. Cette règle s'appliquerait aussi à la transmission du rapport final d'examen.
- vii) Le rapport final d'examen doit être accompagné d'une description de la variété.

Principe No 2

- viii) Le Conseil devrait "prendre note" des annonces et non les "accepter". Cependant, avant de prendre note d'une annonce, le Conseil pourrait porter certains faits à l'attention de l'office dont elle émane et celui-ci pourrait alors, s'il le désire, modifier son annonce.

Principe No 3

ix) L'information devrait indiquer par quelles espèces (examinées par quel office national) l'office qui fournit l'information est intéressé. Elle devrait aussi préciser si l'office souhaite seulement recevoir des rapports d'examen (et la description des variétés) ou s'il désire aussi recevoir un avis sur le caractère distinctif de la variété, son homogénéité et sa stabilité (cet avis n'intéresserait probablement que les Etats qui s'en tiendraient, pour ces questions techniques, au rapport d'examen étranger, et qui ne souhaiteraient pas se réserver la possibilité de se prononcer eux-mêmes sur le plan technique en étudiant ces rapports d'examen, en les vérifiant ou en les complétant).

x) L'effet juridique maximal dont il est question à l'alinéa 18.i) du mémorandum devrait être limité à l'acceptation de l'avis technique (mentionné à la fin du paragraphe ci-dessus) puisque, pour les autres conditions requises (paiement des taxes, nationalité ou domicile du demandeur lui donnant droit à une protection, etc.), la décision resterait du ressort exclusif de chaque office national.

xi) Les conditions concernant la langue dans laquelle doivent être rédigés les rapports d'examen et la description devraient être spécifiées.

xii) L'accord ne devrait pas envisager (comme le fait le paragraphe 18.iii) du mémorandum) de laisser au demandeur la possibilité de produire les résultats d'un examen effectué à l'étranger. Dans le cas où la production de tels résultats serait autorisée devant l'office national d'un Etat, cet office devrait les demander directement à l'office de l'Etat étranger.

17. Finalement, il a été décidé qu'en préparant une version révisée du mémorandum pour la session d'avril du Comité d'experts, ou pour celle de novembre, le Bureau devrait aussi tenir compte des points suivants :

i) possibilité d'utiliser, dans la procédure d'octroi de droits d'obtenteur, les examens effectués pour l'inscription sur une liste ou un catalogue national de variétés dont la diffusion est autorisée sur le marché de l'Etat en question;

ii) cas où des demandes d'octroi de droits d'obtenteur sont en instance, au même moment, dans les offices nationaux de plusieurs Etats;

iii) possibilité d'utiliser conjointement les résultats d'essais effectués à l'étranger (par exemple, exclusivement ou principalement pendant la première période d'examen) et les résultats d'essais effectués dans l'Etat intéressé (par exemple, exclusivement ou principalement pendant la deuxième période).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD TYPE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN
DES VARIETES

Article 1

L'Autorité A convient d'effectuer, à la demande de l'Autorité B et pour les espèces figurant sur la liste jointe en annexe au présent Accord, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles relative aux demandes de droits d'obten-teurs déposées auprès de l'Autorité B.

Article 2

D'un commun accord entre l'Autorité A et l'Autorité B, des espèces supplé-mentaires peuvent être ajoutées à celles figurant à l'annexe.

Article 3

Les examens doivent être conduits suivant les Principes directeurs adoptés en la matière par le Conseil de l'UPOV. En l'absence de tels Principes directeurs, les deux autorités s'entendent sur les méthodes à appliquer pour la conduite des examens et sur toute modification à y apporter.

Article 4

1) Pour chaque variété, l'Autorité A soumet à l'Autorité B des rapports intérimaires après chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2) En soumettant son rapport final, l'Autorité A émet un avis sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Si la variété est jugée distincte, homogène et stable, la description de la variété doit être jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV (anglais, français, allemand), étant entendu que le choix de la langue est à la discrétion de l'Autorité A.

Article 5

L'Autorité A peut consulter des experts techniques ou des groupes d'experts.

Article 6

L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé lorsque les règles applicables par cette autre autorité le prévoient.

Article 7

L'Autorité A s'engage à maintenir une collection de variétés de référence pour les espèces figurant en annexe ou à se procurer du matériel de ces variétés dans le but d'effectuer des comparaisons.

Article 8

L'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de multipli-cation lui ayant été fourni par l'Autorité B en vertu du présent Accord ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B, à moins que cette dernière ne l'y autorise expressément. Cette disposition s'applique aussi au matériel issu du maté-riel précité.

Article 9

L'Autorité B doit payer à l'Autorité A le montant de la taxe exigible dans l'Etat de l'Autorité A pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. Le paiement est exigible après la réception des rapports d'examen et doit être effectué par l'Autorité B dans un délai de [durée à définir d'entente entre les deux autorités] suivant la réception du décompte adressé par l'Autorité A.

Article 10

L'Autorité A convient de mettre à la disposition de l'Autorité B, aux frais de cette dernière, les services d'un ou de plusieurs experts, si l'Autorité B le demande en plus des arrangements usuels pour les examens et les rapports.

Article 11

Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités.

Article 12

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports ou une description sont disponibles ou en préparation.

Article 13

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi à d'autres fins que la protection des obtentions végétales, dans la mesure où les examens entrepris sont comparables à ceux effectués dans le but de protéger les droits des obtenteurs.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le ... [et sera considéré comme un modèle à suivre pour tous les cas traités ou en voie de l'être avant cette date].

Article 15

Chacune des deux autorités peut proposer la modification ou la résiliation du présent Accord. Il est toutefois entendu a) qu'aucune des deux autorités ne demandera la résiliation de cet Accord dans sa totalité ou pour une espèce figurant en annexe, sans donner un préavis de deux ans à l'autre autorité et que la première autorité consultera l'autre autorité avant de donner le préavis et b) que si les dispositions de l'Accord sont résiliées pour une espèce figurant à l'annexe, l'Autorité A terminera les examens entrepris à l'égard d'une variété de cette espèce avant la résiliation et remettra les rapports correspondants.

[Fin de l'annexe et du document]